

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 9 DECEMBRE 2021

Date de la
convocation :
3 décembre 2021

La séance débute à
18h00
et se termine à 19h55

Acte exécutoire à
compter du :
10 décembre 2021

Affichée en Mairie
le :
13 décembre 2021

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 19

Étaient présents (19)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme MUHLMANN
M. DUMON
Mme KRAOUCHE

Mme OUTOMURO
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. BARBARAS
M. IAFRATE
Mme MOLINA
M. PELTIER
M. DOLBEAU

Mme GATTO
M. VILLA
Mme STEINBACH

Étaient absents avec procuration (10)

M. NOBILE procuration à M. DUMON
M. CHARO procuration à M. RISSER
M. SAUDRY procuration à M. DOLBEAU
M. RUPPERT procuration à Mme MUHLMANN
Mme BENCI procuration à Mme WAGNER

Mme BALZER procuration à Mme MACAIGNE
M. IORFIDA procuration à Mme MOLINA
Mme DA ROCHA procuration à Mme KRAOUCHE
Mme INTERRANTE procuration à M. VILLA
M. BEN ARIF procuration à Mme GATTO

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Monsieur le Maire informe en début de séance qu'il retire le point n° 10 et le point n° 12.

Le Maire,

Lionel FOURNIER

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 septembre 2021*
- 2) *Communication des décisions du Maire*
- 3) *Installation d'un nouveau conseiller municipal*

FINANCES

- 4) *Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS*
- 5) *Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2022*
- 6) *Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 7) *Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie d'exploitation du réseau de chaleur pour des travaux de voirie*
- 8) *Transmission de documents : ORNE THD et Société Immobilière de la ville de Rombas*

ADMINISTRATION GENERALE

- 9) *Désignation d'un conseiller municipal, délégué à la commission de suivi de site pour l'établissement CEDILOR à Amnéville*
- 10) *Vente du parc immobilier de la SEM (retiré)*
- 11) *Cession du bâtiment construit sur la parcelle 307, section 16 dit « Villa Heringen »*
- 12) *Convention avec EPFGE et VIVEST :
Conventionnement des immeubles sis Rue Holgosse et Avenue de Gaulle (retiré)*
- 13) *Convention Territoriale Globale de services aux familles 2021/2025 : Communauté de Communes de Pays Orne Moselle/Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle*

RESSOURCES HUMAINES

- 14) *Journée de la Solidarité*
- 15) *Modification de la durée hebdomadaire d'un poste de travail*
- 16) *Modification du tableau des effectifs*
- 17) *Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP*
- 18) *Adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)*

ETAT-CIVIL

- 19) *Recensement annuel de la population - Rémunération des agents recenseurs*

CULTURE - SPORT - SOCIAL

20) Subventions

21) Avances sur subventions 2022

22) Renouvellement de la convention triennale avec l'Office Municipal de la Culture pour 2022, 2023 et 2024

23) Renouvellement de la convention triennale avec la Maison de l'Enfance pour 2022, 2023 et 2024

Communications

❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2021/12/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 septembre 2021

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **23 septembre 2021** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2021.
-

POINT N°2 N° 2021/12/2 – Décision du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal de la décision du Maire qui a été prise depuis la séance du **23 septembre 2021** et qui porte le n°37/2021 – 38/2021 – 39/2021 – 40/2021 – 41/2021 – 42/2021 – 43/2021 – 44/2021 – 45/2021.

POINT N°3 N° 2021/12/3 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4, **VU** le Code Electoral et notamment l'article L.270, 2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,

VU le tableau du Conseil Municipal,

VU la démission de Madame Sylvie PINEIRO, en date du 3 novembre 2021.

CONSIDERANT qu'elle est la candidate suivante de la liste « Priorités Rombas », Madame Danielle STEINBACH remplace Madame Sylvie PINEIRO au sein du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de l'installation de Madame Danielle STEINBACH en qualité de conseillère municipale, en remplacement de Madame Sylvie PINEIRO, démissionnaire,
- **prend acte** de la modification du tableau du Conseil Municipal.

FINANCES

POINT N°4 N° 2021/12/4 – Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS

Le budget rattaché au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée au budget primitif. En attendant le vote du budget, le Conseil Municipal peut accorder des subventions dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents pendant le premier trimestre 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un acompte sur subvention au CCAS.

Pour mémoire, au budget 2021, la ville a accordé une subvention totale de 330.000 € au CCAS.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **accorde** l'acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 82.500 €. Cet acompte sera versé au compte du CCAS dès le mois de janvier 2022. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022. Cette subvention sera affectée au compte 657362 « Subvention de fonctionnement versée au CCAS ».

POINT N°5 N° 2021/12/5 – Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2022

Le Conseil Municipal est informé que selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales Monsieur le Maire peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, hors chapitre 18 (compte de liaison : affectation) et hors restes à réaliser.

CONSIDERANT que le montant des crédits pouvant être ouverts au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 s'élève à 545.000,00 €, selon le calcul suivant :

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2021 (crédits ouverts) <i>a</i>	RAR 2020 Inscrits au BP 2021 (crédits reportés) <i>b</i>	Crédits 2021 ouverts par DM (décision modificative) <i>c</i>	Montant total à prendre en compte <i>d = a + c</i>	Crédits pouvant être ouverts au budget 2022 <i>d / 4</i>
Op. 153	50 000,00	11 000,00	42 000,00	92 000,00	23 000,00
Chap. 20	85 000,00		35 000,00	120 000,00	30 000,00
Chap. 204	45 000,00	145 950,00		45 000,00	11 250,00
Chap. 21	470 000,00	30 000,00	50 000,00	520 000,00	130 000,00
Chap. 23	1 403 000,00	86 000,00		1 403 000,00	350 750,00

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, pour un montant total de 533.000,00 €, détaillé comme suit :

Chapitre / Opération	Article budgétaire	Libellé	Crédits ouverts au budget 2022
Op. 153	2315	Mise en sécurité de la Ville	23 000,00 €
Chap. 20		Immobilisations incorporelles	30 000,00 €
Chap. 21		Immobilisations corporelles	130 000,00 €
Chap. 23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	150 000,00 €
	2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	200 000,00 €
TOTAL			533 000,00 €

POINT N°6 N° 2021/12/6 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, la loi n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a mis en place le mécanisme des attributions de compensation.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation (ou à la révision) du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. La CLECT de la CCPOM, installée parallèlement au passage en FPU, a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les communes à la CCPOM et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la CCPOM à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la CCPOM soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence. Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- Soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la communauté de communes,
- Soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la communauté de communes.

La CLECT de la CCPOM a, lors de sa réunion du 29 novembre 2021, adopté son rapport définitif.

Ce rapport (joint à la présente note de synthèse) porte sur 2 points :

- La détermination du montant des attributions de compensation dérogatoires d'investissement pour l'année 2021 ;
- La communication de la révision des attributions de compensation de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **adopte** le rapport validé par la CLECT lors de sa réunion du 29 novembre 2021.

POINT N°7 N° 2021/12/7 – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie d'exploitation du réseau de chaleur pour des travaux de voirie

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021/05/10 DU 20/05/2021 SUITE A LA MODIFICATION L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE L'OPERATION

La Régie d'exploitation du réseau de chaleur de Rombas réalise un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse sur le territoire de la commune de Rombas. Le déploiement de ce réseau nécessite la réfection partielle des enrobés, le remplacement de bordures, le marquage au sol et la pose de signalétique sur les voiries communales désignées sur le tableau prévisionnel joint en annexe n°1 à la convention.

La Ville souhaite déléguer à la Régie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de voirie.

Le montant maximum de l'opération est fixé à 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.

La Régie s'engage à assurer le financement de l'opération et procèdera aux appels de fonds par l'émission de titres de recettes, chaque année, selon l'échéancier joint en annexe n°2 à la convention.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les termes de la convention,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie d'exploitation du réseau de chaleur, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'opération.

POINT N°8 N° 2021/12/8 – Transmission de documents : ORNE THD et Société Immobilière de la ville de Rombas

1) Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « Gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale »

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale délégué à la Société Publique Locale ORNE THD, par le biais d'une convention de délégation de service public prévoit la transmission des comptes rendus technique et financier à la collectivité avant le 1er janvier qui suit l'exercice considéré (les comptes sont arrêtés au 30 juin de chaque année).

Monsieur le Maire présente les documents suivants :

- Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale » arrêtés au 30 juin 2021.

2) Conventions réglementées, comptes annuels de l'exercice 2020 pour la Société Immobilière de la ville de Rombas

L'article L 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département ».

Monsieur le Maire présente les documents suivants :

- Bilan, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Le Conseil Municipal **prend acte** de ces documents.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°9 N° 2021/12/9 – Désignation d'un conseiller municipal, délégué à la commission de suivi de site pour l'établissement CEDILOR à Amnéville

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) a été créée pour les installations exploitées par CEDILOR par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-133 du 10 juin 1998.

La composition de la CLIS a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-434 du 29 novembre 2011. Toutefois, la CLIS a cessé de se réunir depuis plusieurs années.

Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement principalement en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette réforme a pour but essentiel de fondre dans un type unique de commission les divers types de commissions créées autour des Installations classées pour la protection de l'environnement (CLIS pour les déchets et CLIC pour les risques technologiques). L'article 12 du décret précédemment cité prévoit des dispositions transitoires : ainsi, les CLIS existant à la date de publication du décret remplissent les attributions des CSS jusqu'au renouvellement de leur composition.

Par ailleurs, les installations exploitées par la société CEDILOR relevant désormais du classement Seveso seuil haut, en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de créer une CSS pour le bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

La commune devra être représentée au sein du collège « collectivités territoriales » de la CSS. Pour permettre de procéder à la création de cette instance et de définir sa composition, la commune doit désigner un conseiller municipal pour siéger et représenter la Ville de Rombas.

Il est également possible de proposer de la même façon un suppléant.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **désigne** Madame Christèle MACAIGNE, déléguée à la commission de suivi de site pour l'établissement CEDILOR à Amnéville (annexe de Malancourt-la-Montagne),
 - et **désigne** Monsieur Joël DUMON, délégué-suppléant.
-

POINT N°10 N° 2021/12/10 – Vente du parc immobilier de la SEM (retiré)

Ce point est retiré.

POINT N°11 N° 2021/12/11 – Cession du bâtiment construit sur la parcelle 307, section 16 dit « Villa Heringen »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le bail emphytéotique administratif signé entre la commune de ROMBAS et la SEM immobilière de ROMBAS le 11 décembre 2009 ;

VU le courrier du Préfet de la Moselle du 18 novembre 2021 indiquant que la SEM immobilière de ROMBAS, bien que considérée comme organisme de logement social, ne constitue pas un organisme d'habitation à loyer modéré au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et, à ce titre n'est pas tenue d'obtenir une autorisation préalable pour céder l'intégralité de son foncier conformément aux dispositions de l'article L.443-11 I du code de la construction et de l'habitation, mais que si l'autorisation préalable avait été nécessaire, elle aurait reçu un avis favorable puisqu'elle répond aux attentes de la loi ELAN ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la SEM immobilière de ROMBAS destiné à mettre en concurrence les différents opérateurs susceptibles de reprendre ce foncier afin de garantir les intérêts de la commune de ROMBAS et de la SEM immobilière de ROMBAS ;

VU l'offre de la société VIVEST remise à la SEM immobilière de ROMBAS, proposant d'acquérir le bâtiment construit sur la parcelle 307 section 16 dit « Villa Heringen » moyennant le versement, au bénéfice de la commune de ROMBAS, d'un prix de 500 000 € ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques qui a évalué les droits de la commune de ROMBAS sur ce terrain, du fait de l'existence d'un bail emphytéotique administratif, à un montant de 590 000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la SEM immobilière de la ville de ROMBAS ne disposant pas de 12 000 logements sociaux, elle devait, à compter du 1er janvier 2021, appartenir à un groupe d'organismes de logement social en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

CONSIDERANT que, faute de s'être conformé aux exigences de la loi au 1^{er} janvier 2021 dans les délais impartis, Monsieur le Préfet de la MOSELLE a d'ores et déjà indiqué qu'il y avait lieu de procéder à la cession dans les meilleurs délais et qu'à défaut d'aboutissement des démarches par la SEM immobilière de ROMBAS d'ici à la fin de l'année, il serait contraint d'envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article L.481-1-2 du CCH prévoyant la cession imposée des logements à un organisme de logement social désigné par ses soins ;

CONSIDERANT que, parmi les biens que la SEM immobilière de ROMBAS entend de céder à VIVEST figure la villa HERINGEN, laquelle a fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif ;

CONSIDERANT que les parties ont convenu d'aboutir à l'extinction du bail emphytéotique via une cession des droits résultant de ce bail pour aboutir à ce qu'ils soient concentrés entre les mains de VIVEST ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de déclasser le bien afin que VIVEST puisse in fine acquérir la pleine propriété sur ce bien ;

CONSIDERANT que la villa HERINGEN, gérée par la SEM immobilière de ROMBAS, n'est pas affectée à un service public dont la commune de ROMBAS a la charge et qu'elle n'est pas davantage affectée à l'usage direct du public ;

CONSIDERANT que par une future délibération à intervenir le 16 décembre 2021 il y aura lieu de faire céder par la Commune la propriété du tréfonds grevé dudit bail et de transférer lesdits droits entre les mains de VIVEST ;

CONSIDERANT que cette action résulte d'une opération complexe dans laquelle la SEM immobilière de ROMBAS va également céder préalablement les constructions et ses droits de preneur à bail emphytéotique de telle sorte que VIVEST acquerra in fine la pleine propriété du terrain et des bâtiments qui ont été édifiés sur ce terrain, aboutissant alors à l'extinction pure et simple dudit bail emphytéotique ainsi que des autres immeubles dont la SEM immobilière de ROMBAS est propriétaire ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal **décide** :

- que le terrain sis parcelle 307 section 16, sur lequel a été bâti un bâtiment dit « Villa Heringen » par la SEM immobilière de ROMBAS, est déclassé et ne relève plus du domaine public de la commune de ROMBAS.

POINT N°12 **N° 2021/12/12 – Garanties EPFGE et VIVEST**
Convention Immeubles sis Rue Holgosse et Avenue de Gaulle (retiré)

Ce point est retiré.

POINT N°13 **N° 2021/12/13 – Convention Territoriale Globale de services aux familles 2021/2025 : Communauté de Communes de Pays Orne Moselle/Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle**

Les Caisses d'Allocations Familiales sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
 - Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
 - Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.
- Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Moselle, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et ses communes membres souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Le diagnostic partagé entre les différents acteurs, les enjeux du territoire et le plan d'actions ainsi que les ressources identifiées ont fait l'objet de plusieurs réunions entre les acteurs et sont recensées dans la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale de services aux familles 2021-2025, liant la Caisse d'Allocations familiales de la Moselle à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et ses communes membres.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°14 N° 2021/12/14 – Journée de la Solidarité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du Comité Technique.

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Technique lors de sa séance en date du 1^{er} octobre 2021 sur la réalisation de la Journée de la Solidarité.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du 20 mai 2021 portant redéfinition des règles relatives au temps de travail conformément à la réglementation (art. 47 de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que :

La journée de la Solidarité sera réalisée le lundi de la Pentecôte. Ce jour sera chômé et compensé par un des jours de RTT générés par la mise en place d'un cycle de travail sur 36 heures hebdomadaires pour les agents à temps complet.

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps non complet (dont le temps de travail n'est pas annualisé) n'étant pas soumis au régime ARTT sont redevables des 7 heures supplémentaires proratisées en proportion de leur durée de travail. Ces heures devront être réalisées selon les besoins du service en accord avec le chef de service.

Dans le cas particulier des agents dont le lundi est habituellement non travaillé, un jour de RTT est automatiquement posé et la journée non travaillée n'est pas récupérable.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **adopte** les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

POINT N°15 N° 2021/12/15 – Modification de la durée hebdomadaire d'un poste de travail

L'organisation des services de la Commune et du CCAS de ROMBAS nécessite la modification de la durée hebdomadaire du poste de travail suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation 01/01/2022
Service Médiathèque : 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à 24 h 30 hebdomadaire	Service Médiathèque : 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à 35 h 00 hebdomadaire

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique à la modification de la durée hebdomadaire d'un poste de travail,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 18 septembre 2008 créant l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 24 h 30,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à la Médiathèque, titulaire, à temps non complet de 24 h 30 en raison des besoins de service en constante évolution.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **supprimer**, à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi à temps non complet permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe de 24 h 30 hebdomadaires,
- de **créer**, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe de 35 h 00 hebdomadaires.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

POINT N°16 N° 2021/12/16 – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 1 poste et de supprimer 8 postes.

Ces suppressions font suite à :

- 2 départs à la retraite
- 2 avancements de grade
- 1 nomination à la promotion interne
- 2 nominations suite à concours
- 1 décès

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** le poste suivant :

Emploi permanent à temps complet

Filière technique :

1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Il précise que cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire correspondant à sa filière, et que l'emploi ainsi créé ouvre droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

- de **supprimer** les postes suivants :

Emplois permanents à temps complet

Filière administrative :

1 poste d'attaché
1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère}
classe

Filière technique :

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
2 postes d'adjoint technique

Emplois permanents à temps non complet

Filière technique :

1 poste d'adjoint technique (25 h 30)
1 poste d'adjoint technique (26 h 00)

Filière culturelle :

1 poste d'assistant de conservation
principal de 2^{ème} classe (17 h 30)

**POINT N°17 N° 2021/12/17 – Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie
» dans le cadre du RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

- à compter du 1^{er} mai 2017 par la délibération n° 11 du 06/04/2017 pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP (attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, opérateurs territoriaux des APS, ATSEM et adjoints territoriaux d'animation),
- à compter du 1^{er} octobre 2017 par la délibération n° 7 du 28/09/2017 pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,
- à compter du 1^{er} juillet 2018 par délibération n° 18 du 28/06/2018 pour les bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- à compter du 1^{er} juillet 2020 par délibération n° 13 du 11 juin 2020 pour les techniciens.

Le dispositif RIFSEEP a été étendu aux agents contractuels à compter du 1^{er} juillet 2020.

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans les délibérations instaurant le RIFSEEP à la Ville de ROMBAS.

Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Technique lors de sa séance en date du 1^{er} octobre 2021 sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RISFEPP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

REGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3000	De 1 221 à 3000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3001 à 4 600	De 3001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 220	De 7 601 à 12 220	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

A compter du 1^{er} janvier 2022, « l'IFSE régie » sera versée mensuellement à l'agent.
« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction dans la régie.
L'attribution de « l'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **instaure**, à compter du 1^{er} janvier 2022 une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP et dans le plafond réglementaire prévus au titre de la part fonctions,
- **valide** les critères et montants tels que définis ci-dessus,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POINT N°18 N° 2021/12/18 – Adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (CDG 57).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre / signer tout document afférent à la mission en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- **autorise** Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG57 comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

ETAT-CIVIL

POINT N°19 N° 2021/12/19 – Recensement annuel de la population - Rémunération des agents recenseurs

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les modalités du recensement annuel de la population dans les communes de 10.000 habitants et plus.

CONSIDERANT que les agents recenseurs seront recrutés pour le recensement 2022 qui aura lieu du 20 janvier au 26 février 2022 inclus.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **fixe** la rémunération des enquêteurs comme suit pour l'année 2022 :
 - 2,25 € brut par habitant recensé
 - 1,75 € brut par logement recensé

majorée d'un forfait pour chacun des agents recenseurs, d'un montant brut de 400 euros (quatre cents euros) en compensation des frais d'administration et de déplacement.

CULTURE - SPORT - SOCIAL

POINT N°20 N° 2021/12/20 – Subventions en faveur des associations

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les subventions énumérées ci-dessous

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	3 060.00 €
AMICALE DES CHASSEURS	2 000.00 €

POINT N°21 N° 2021/12/21 – Avances sur subventions en faveur des associations pour l'année 2022

A titre exceptionnel, les communes peuvent consentir à une association une avance de trésorerie non rémunérée par un intérêt dès lors que celle-ci a pour objet de favoriser le développement économique et présente un intérêt public pour la commune.

Les autorisations officielles ne seront pas données avant le vote du budget de la ville et les versements réels aux associations ne seront réalisés qu'après quelques semaines. Aussi, ces associations ont besoin, pour fonctionner au mieux, de percevoir une part de leur subvention.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les avances sur subventions énumérées ci-dessous,
- **finance** la dépense au moyen de crédits qui seront inscrits au budget 2022,
- **verse** les avances sur subventions au plus tard le 31 janvier 2022.

SOLIDARITE ROMBAS	2 000.00 €
SYNDICAT D'INITIATIVE	1 500.00 €
KROKUS	1 500.00 €
AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	1 500.00 €
ROMBAS ATHLETIC CLUB	1 500.00 €
ARCADE	1 500.00 €
AMVV	750.00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	1 000.00 €
LPO ROMBAS	300.00 €
BADMINTON CLUB	250.00 €
CLUB AIKIDO	600.00 €
CLUB VOSGIEN	400.00 €
GYM PLUS	400.00 €
LA FLECHE	350.00 €
BOXING CLUB	350.00 €
TENNIS CLUB	500.00 €
VELO CLUB	500.00 €
APEI VALLEE DE L'ORNE	500.00 €
EQUILIBRE ET MEMOIRE	300.00 €

GROUPE AMITIE	200.00 €
CROIX ROUGE FRANÇAISE	500.00 €
RESTAURANTS DU COEUR	500.00 €
CLUB AMBIANCE	600.00 €
UNC	500.00 €
CENTRE CULTUREL PORTUGAIS	500.00 €
ADMR	150.00 €
PETANQUE CLUB	750.00 €

POINT N°22 N° 2021/12/22 – Renouvellement de la convention triennale avec l'Office Municipal de la Culture pour 2022, 2023 et 2024

La convention actuelle arrivant à son terme le 31 décembre 2021, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une nouvelle convention triennale, fixant les objectifs et les modalités financières pour les années 2022, 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'association « Office Municipal de la Culture » pour les années 2022, 2023 et 2024.

POINT N°23 N° 2021/12/23 – Renouvellement de la convention triennale avec la Maison de l'Enfance pour 2022, 2023 et 2024

Monsieur IAFRATE quitte la séance au point n° 23.

La convention actuelle arrivant à son terme le 31 décembre 2021, la Commission propose la mise en place d'une nouvelle convention triennale, fixant les objectifs et les modalités financières pour les années 2022, 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'association « Maison de l'Enfance » pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

Communications du Maire

Rombas, le 10 décembre 2021

Le Maire,

Lionel FOURNIER

Rombas, le
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,
Monsieur Jonathan DOLBEAU
